

Réunion du 10 juin 2020

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS de la COMMUNAUTE de COMMUNES de LACQ-ORTHEZ

Nombre de conseillers en exercice : 96

Nombre de présents : 91 Nombre de votants : 95

L'an deux mille vingt, le dix-juin à dix-huit heures, le conseil de la communauté de communes de Lacq-Orthez, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la salle Louis Blazy à Mourenx, sous la présidence de M. Jacques CASSIAU-HAURIE.

ETAIENT PRESENTS: Mmes et MM Jean-Claude MIRASSOU, Jean-Pierre CAZALÈRE, Alain PÉDEGERT, Philippe GARCIA, Madeleine BROLÈSE, Jean-Marie BERGERET-TERCQ, Alice BENAVENTE, Corinne LAMARQUE, Lucien PRAT, Guy PÉMARTIN, José FLORES, Bénédicte ALCÉTÉGARAY, Idelette DEMAISON, Daniel PÉDEPRAT Michel LAURIO, Benoît POURTAU-MONDOUTEY, Jean-Bernard PRAT, Mathias DUCAMIN, Maryse PAYBOU, Laurent CHERITI, Henri POUSTIS, Nadia GRAMMONTIN, Hervé LAFITTE, Monique LARRADET, Patrick GALOPIN, Frédéric GOUAILLARDOU, Loïc COUTRY, Patrick WARRYN, Jean-Simon LEBLANC, Laurent COUBLUCQ, Marie-Christine LUPIET, Nathalie DUPLEIX, Didier REY, Jean-Pierre DUBREUIL, Marlène LE DIEU DE VILLE, Bernard GOBERT, Pierre ZIEGLER, Francis LARROQUE, Albert LASSERRE-BISCONTE, Michel OLIVÉ, Jean NAULÉ, Stephan BONNAFOUX, Régis CASSAROUMÉ, Bertrand VERGEZ-PASCAL, Hélène BOURDEU, Françoise DANDIEU, Vincent DUFAU-GOUDICQ, Christian LOMBART, Jacques CLAVÉ, Véronique ETCHART, Patrice LAURENT, Corinne CARRIAT, Lindsey DEARY, Jean-Pierre FAYET, Anne-Lise GENNEVOIS, Françoise RAMANANTSOA, Firmin LARA, Joëlle BAYLE-LASSERRE, Anita BEUSTE, Jean-Pierre BOUNINE, Luis Miguel CONEJERO, Marie DE MORO, Marc DESPLAT, Pierrette DOMBLIDES, Jean-Louis GROUSSET, Jacques LABORDE, Céline LEMBEZAT, Madeleine PICHAUREAU, Jean-Jacques SENSEBÉ, Jérôme TOULOUSE, Alain LENGLET, Nicolas LAPUYADE, Daniel BIROU, Robert HAGET, Michel LABOURDETTE, Carole LARRIEU, Marie-Thérèse LAVIELLE, Jean LABASTE, Pierre LAFARGUE, Franck VIREBAYRE-GASTON, Guy ROMAIN, Francis GRINET, Jean-Jacques LASCABES, Michel DUPUY, Christian MOLLES, Valérie CAMPAGNE IBARCQ, Gérard DUCOS, Maïthé MIRASSOU, Christian LÉCHIT, Dominique ERTAURAN, Philippe ARRIAU

formant la majorité des membres en exercice.

ETAIENT EXCUSES OU ABSENTS: Mme Amandine PAINSET (pouvoir à M. Francis GRINET), et MM. Gilles LÉVÊQUE, Michel DARETTE (pouvoir à M. Francis GRINET), Gérard IRIART (pouvoir à M. Patrice LAURENT, Emmanuel HANON (pouvoir à Mme Céline LEMBEZAT),

SECRETAIRES DE SEANCE : Mmes Bénédicte ALCETEGARAY, Nadia GRAMMONTIN.

RAPPORT N° 1: EXAMEN DE LA DELEGATION DE DROIT ATTRIBUEE AU PRESIDENT
DANS LE CADRE DE L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE

Rapporteur: M. Christian LÉCHIT

Vu l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Envoyé en préfecture le 11/06/2020

Recu en préfecture le 11/06/2020



L'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 qui vise à assurer la continuité (DU 064-200039204-20200611-CCCCLO_2020_113-DE des institutions locales afin de faire face à l'épidémie de covid-19, a élargi de piein droit les pouvoirs des Présidents d'établissements publics de coopération intercommunale, en leur confiant, par délégation, l'ensemble des attributions du conseil communautaire, à l'exception de celles mentionnées du 1° au 7° de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT), à savoir

- 1º le vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances:
- 2° l'approbation du compte administratif;
- 3° les dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15;
- 4° les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ; 5° l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° les dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance précitée, les conseillers communautaires ont été informés des décisions prises sur le fondement de cet article dès leur entrée en vigueur, et il en est rendu compte lors de la première réunion du conseil communautaire suivant la publication de l'ordonnance.

A cet effet, le récapitulatif de ces décisions est annexé à la présente délibération.

Par ailleurs, il appartient au conseil communautaire de statuer, dès la première réunion, sur cette délégation de plein droit au président.

Ainsi, le conseil communautaire peut décider d'y mettre un terme en tout ou partie, ou de la modifier, par exemple pour en fixer des conditions ou des limites.

Dans le cas où le conseil communautaire déciderait de mettre un terme à tout ou partie de la délégation, il peut aussi réformer les décisions prises par le président, c'est-à-dire les modifier, sous réserve que cela ne remette pas en cause les droits acquis qui seraient nés de ces décisions.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres, décide :

- d'approuver le maintien de la délégation attribuée au Président par l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 telle que présentée, ou bien, le cas échéant, d'en modifier la portée,
- de prendre acte des décisions prises par son Président sur le fondement de cette délégation.

Ainsi fait et délibéré à la date sus-indiquée, Pour extrait certifié conforme,

COMMLE Président,

1 Jacques CASSIAU-HAURIE